

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de janvier 2017

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 18 janvier 2017 6 à 11

Arrêtés

Divers

DRU.17.00.A1	06/01/2017	Recensement de la population - Désignation des agents recenseurs	12 à 13
DRU.17.00.A2	06/01/2017	Désignation de coordonateurs adjoints de l'enquête de recensement 2017	14
SPO.17.00.A1	27/01/2017	Direction des Sports - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 27 janvier au lundi 30 janvier 2017 à 12 H	15
SPO.17.00.A2	27/01/2017	Direction des Sports - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 27 janvier au lundi 30 janvier 2017 à 12 h 00	16

Finances

FIN.17.00.A2	24/01/2017	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de la Grette-Butte - Régie de recettes n°41 - Nomination d'un mandataire suppléant	17 à 18
FIN.17.00.A4	26/01/2017	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de la Grette-Butte - Régie d'avances n° 219 - Nomination d'un mandataire suppléant	19 à 20
FIN.17.00.A5	26/01/2017	Relations internationales - Régie d'avances n° 210 - Annule et remplace l'arrête FIN.16.00.A90 - Abrogation et nomination d'un régisseur titulaire - Abrogation et nomination d'un mandataire suppléant	21 à 22
FIN.17.00.A10	26/01/2017	Direction Petite Enfance - Halte-Garderie de Clairs-Soleils - Régie de recettes n° 15 - Nomination de deux mandataires suppléants	23 à 24
FIN.17.00.A11	26/01/2017	Direction Petite Enfance - Halte-Garderie de Saint-Ferjeux - Régie de recettes n° 7 - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant	25
FIN.17.00.A12	26/01/2017	Direction Petite Enfance - Halte-Garderie Mégevand - Régie de recettes n° 39 - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant	26
FIN.17.00.A13	26/01/2017	Direction Petite Enfance - Halte-Garderie des Epoisses - Régie de recettes n° 14 - Abrogation de la nomination d'un régisseur et de quatre mandataires suppléants - Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant	27 à 29

Juridique

DAG.17.00.A23	09/01/2017	Délégation temporaire de fonctions à M. Emmanuel DUMONT, Conseiller Municipal	30
DAG.17.00.A1	10/01/2017	Délégation de signature à M. GUIOT Michel - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A129	31 à 32
DAG.17.00.A2	10/01/2017	Délégation de signature à M. DUCHER Jérôme - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A131	33 à 34
DAG.17.00.A3	10/01/2017	Délégation de signature à M. PERROS Arsène - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.171	35 à 36
DAG.17.00.A4	10/01/2017	Délégation de signature à Mme FRAISIER Anne-Catherine - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A132	37 à 38
DAG.17.00.A5	10/01/2017	Délégation de signature à Mme COURTY Cécile - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A130	39 à 40
DAG.17.00.A6	10/01/2017	Délégation de signature à Mme BELUCHE Emeline - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A134	41 à 42
DAG.17.00.A7	10/01/2017	Délégation de signature à M. GENEVAUX Olivier - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A50	43 à 44
DAG.17.00.A8	10/01/2017	Délégation de signature à M. GAGNAIRE Jean-Christophe - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A142	45 à 46
DAG.17.00.A9	10/01/2017	Délégation de signature à M. BEDU Thierry - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A146	47 à 48
DAG.17.00.A10	10/01/2017	Délégation de signature à M. BACH Geoffroy - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A147	49 à 50
DAG.17.00.A11	10/01/2017	Délégation de signature à M. GARCIA Antoine - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A145	51 à 52
DAG.17.00.A12	10/01/2017	Délégation de signature à M. SPATOLA Stéphane - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A144	53 à 54
DAG.17.00.A13	10/01/2017	Délégation de signature à M. VANBOCKSTAEL Frédéric - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A143	55 à 56
DAG.17.00.A14	10/01/2017	Délégation de signature à Mme BERTHET Françoise - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A135	57 à 58
DAG.17.00.A15	10/01/2017	Délégation de signature à Mme NICOT Christine - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A139	59 à 60
DAG.17.00.A16	10/01/2017	Délégation de signature à M. LARTAUD Jean-Michel - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A136	61 à 62
DAG.17.00.A17	10/01/2017	Délégation de signature à M. HAAS Jean-Pierre - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A140	63 à 64
DAG.17.00.A18	10/01/2017	Délégation de signature à M. SCHWARTZ Christian - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A29	65 à 67
DAG.17.00.A19	10/01/2017	Délégation de signature à M. ARNODO Alexandre - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A148	68 à 69
DAG.17.00.A20	10/01/2017	Délégation de signature à M. TRITSCH Pascal - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A156	70 à 71
DAG.17.00.A21	10/01/2017	Délégation de signature à Mme LEBLANC Amandine - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A152	72 à 73
DAG.17.00.A22	17/01/2017	Délégation de signature à Mme OSWALD Odile	74 à 75

Sécurité

PRU.17.00.A1	09/01/2017	Immeubles 8, rue Chifflet à Besançon - Mainlevée de l'arrêté de péril imminent PRU.15.15 du 22 septembre 2015	76 à 77
PRU.17.00.A2	26/01/2017	Etablissement recevant du public de type M avec des activités de type N et PS - Centre commercial « Les Passages Pasteur» - 6 B, rue Pasteur à Besançon - Ouverture au public de la cellule Footlocker	78 à 80

Urbanisme-Foncier

URB.17.00.A2	16/01/2017	Mise à jour du PLU - Droit de préemption urbain dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur "Centre Ancien"	81
--------------	------------	---	----

Voirie

EXPL.17.00.A1	03/01/2017	Rue de l'Ecole - Arrêté de voirie portant permis de stationner	82 à 83
EXPL.17.00.A2	03/01/2017	Rue de la Mouillère - Arrêté de voirie portant permis de stationner	84 à 85
EXPL.17.00.A3	03/01/2017	Rue Renan - Arrêté de voirie portant permis de stationner	86 à 87
EXPL.17.00.A4	03/01/2017	Rue de Vignier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	88 à 89
EXPL.17.00.A5	03/01/2017	Place de la 1ère Armée Française - Arrêté de voirie portant permis de stationner	90 à 91
EXPL.17.00.A6	03/01/2017	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	92 à 93
EXPL.17.00.A7	03/01/2017	Rue Beauregard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	94 à 95
EXPL.17.00.A8	03/01/2017	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	96 à 97
EXPL.17.00.A9	03/01/2017	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant permis de stationner	98 à 99
EXPL.17.00.A10	04/01/2017	Rue Chopard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	100 à 101
EXPL.17.00.A11	04/01/2017	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	102 à 103
EXPL.17.00.A12	04/01/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	104 à 105
EXPL.17.00.A13	04/01/2017	Rue Rolland - Arrêté de voirie portant permis de stationner	106 à 107
EXPL.17.00.A14	04/01/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	108 à 109
EXPL.17.00.A15	04/01/2017	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	110 à 111
EXPL.17.00.A16	04/01/2017	Rue Ronchaux - Arrêté de voirie portant permis de stationner	112 à 113
EXPL.17.00.A17	05/01/2017	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant permis de stationner	114 à 115
EXPL.17.00.A18	05/01/2017	Rue Gaiffe - Arrêté de voirie portant permis de stationner	116 à 117
EXPL.17.00.A19	05/01/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	118 à 119
EXPL.17.00.A20	05/01/2017	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	120 à 121

EXPL.17.00.A21	05/01/2017	Rue Becquet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	122 à 123
EXPL.17.00.A22	05/01/2017	Rue des Fluttas Agasses - Arrêté de voirie portant accord technique	124 à 126
EXPL.17.00.A23	05/01/2017	Boulevard Blum - Arrêté de voirie portant accord technique	127 à 129
EXPL.17.00.A24	05/01/2017	Rue Bersot - Arrêté de voirie portant permission de voirie	130 à 132
EXPL.17.00.A25	05/01/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant accord technique	133 à 135
EXPL.17.00.A26	09/01/2017	Rue de l'Avenir - Arrêté de voirie portant accord technique	136 à 138
EXPL.17.00.A27	09/01/2017	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant accord technique	139 à 141
EXPL.17.00.A28	09/01/2017	Rue du Tunnel - Arrêté de voirie portant permis de stationner	142 à 143
EXPL.17.00.A29	09/01/2017	Rue Romain Roussel - Arrêté de voirie portant permis de stationner	144 à 145
EXPL.17.00.A30	11/01/2017	Rue de Velotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	146 à 147
EXPL.17.00.A31	11/01/2017	Chemin de Pirey - Arrêté de voirie portant accord technique	148 à 150
EXPL.17.00.A32	11/01/2017	Place de la Révolution - Arrêté de voirie portant permis de stationner	151 à 152
EXPL.17.00.A34	13/01/2017	Rue de Chalezeule - Arrêté de voirie portant accord technique	153 à 155
EXPL.17.00.A35	17/01/2017	Quai de Strasbourg - Arrêté de voirie portant permis de stationner	156 à 157
EXPL.17.00.A36	17/01/2017	Passage Charles de Bernard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	158 à 159
EXPL.17.00.A37	17/01/2017	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant permis de stationner	160 à 161
EXPL.17.00.A38	18/01/2017	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant accord technique	162 à 164
EXPL.17.00.A39	18/01/2017	Rue du Muguet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	165 à 166
EXPL.17.00.A40	19/01/2017	Chemin des Echenoz Saint-Paul - Arrêté de voirie portant accord technique	167 à 169
EXPL.17.00.A41	19/01/2017	Rue d'Alsace et rue de Lorraine - Arrêté de voirie portant accord technique	170 à 172
EXPL.17.00.A42	19/01/2017	Chemin de la Malate - Arrêté de voirie portant permis de stationner	173 à 174
EXPL.17.00.A43	19/01/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	175 à 176
EXPL.17.00.A44	23/01/2017	Rue de Vignier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	177 à 178
EXPL.17.00.A45	24/01/2017	Boulevard Kennedy - Arrêté de voirie portant accord technique	179 à 181
EXPL.17.00.A46	25/01/2017	Rue Boissy d'Anglas - Arrêté de voirie portant accord technique	182 à 184
EXPL.17.00.A47	25/01/2017	Rue de la République - Arrêté de voirie portant permis de stationner	185 à 186
EXPL.17.00.A48	30/01/2017	Rue du Tunnel - Arrêté de voirie portant permis de stationner	187 à 188
EXPL.17.00.A49	30/01/2017	Rue Becquet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	189 à 190

EXPL.17.00.A50	30/01/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	191 à 192
EXPL.17.00.A51	30/01/2017	Place de la 1ère Armée Française - Arrêté de voirie portant permis de stationner	193 à 194
EXPL.17.00.A52	30/01/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	195 à 196
EXPL.17.00.A53	30/01/2017	Rue Renan - Arrêté de voirie portant permis de stationner	197 à 198
EXPL.17.00.A54	30/01/2017	Rue du Polygone - Arrêté de voirie portant permission de voirie	199 à 201
EXPL.17.00.A55	30/01/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	202 à 203

Séance du 18 janvier 2017

L'Assemblée Communale s'est réunie le mercredi 18 janvier 2017 à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

1 - Conseil Municipal - Commissions et Représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les modifications de désignation suivantes :

- **Conseil de gestion Marché Beaux-Arts** : Mme Christine WERTHE en remplacement de M. Pascal BONNET,
- **Conseil d'Administration de l'EPCC Les Deux Scènes** : Mme Christine WERTHE en remplacement de Mme Catherine COMTE-DELEUZE en tant que déléguée titulaire,
- **Commission de réforme départementale** :
 - Titulaires :
 - M. Gérard VAN HELLE (en remplacement de Mme Carine MICHEL)
 - M. Cyril DEVESA
 - Suppléants :
 - Mme Carine MICHEL (en remplacement de Mme Rosa REBRAB)
 - Mme Sorour BARATI-AYMONIER (en remplacement de Mme Pauline JEANNIN, élue démissionnaire).

2 - Evaluation des charges transférées - Coûts définitifs 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a :

- décidé d'approuver les modalités et résultats du calcul des coûts définitifs du transfert de la compétence Logement ;

- pris connaissance des modalités et résultats du calcul du coût définitif des services communs pour 2016 :

- . Services communs existants avant le 1er juillet 2016 : 15 776 472 € ;
- . Services communs créés courant 2016 : 592 694 € ;
- . Service Autorisation du droit des sols (ADS) : 510 690 €.

3 - Evaluation des charges transférées - Coûts prévisionnels 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a approuvé les modalités et résultats prévisionnels du calcul des transferts de charges 2017, déterminés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 15 décembre 2016 :

- des services communs existants avant le 1^{er} janvier 2017 : 16 961 862 € ;
- des nouveaux services communs au 1^{er} janvier 2017 : 4 332 897 € ;
- du service Autorisations du droit des sols (ADS) : 510 690 € ;

- de la compétence Promotion du Tourisme : 297 241 € ;

- de la compétence Commerce : 128 564 €.

4 - Exercice 2016 - Décision modificative n° 4

A l'unanimité des suffrages exprimés (13 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de voter la Décision Modificative n° 4 pour l'exercice 2016 par chapitre et de manière globale conformément aux balances et au document budgétaire.

5 - Evolution du dispositif de financement des classes transplantées

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'approuver le nouveau cadre de subventionnement des classes transplantées et le barème de l'aide de base et de l'aide complémentaire.

6 - Intervention d'associations dans les accueils périscolaires

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le modèle de convention type, d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions de partenariat et de procéder au paiement des interventions.

7 - Réfection du terrain synthétique de la Malcombe - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le principe de la rénovation du terrain synthétique sur le complexe sportif de la Malcombe,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès du Département, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de la Fédération Française de Football, de l'Union Européenne et de tout autre partenaire susceptible de financer ce type d'équipement, et de signer les éventuelles conventions à intervenir.

8 - Dénomination d'enceintes sportives

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé les dénominations suivantes :

- «**Complexe Sportif Michel VAUTROT**» pour le complexe de la Malcombe,

- «**Palais des Sports Ghani YALOUZ**» pour le Palais des Sports.

M. CROIZIER n'a pas pris part au vote.

9 - Projet de chantier de jeunes à la Citadelle 2017-2020

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la mise en œuvre du chantier de jeunes à la Citadelle-Patrimoine mondial pour l'été 2017 et d'autoriser les services à prévoir les budgets afférents,

- d'approuver la convention avec l'association «Club du Vieux Manoir» pour la mise en œuvre de ce chantier,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention,

- d'autoriser le versement d'une subvention de 6 000 € à l'association pour l'année 2017,

- d'autoriser le dépôt de demandes de soutien financier auprès des différents partenaires.

10 - Office du Tourisme et des Congrès - Approbation des statuts et désignation d'un représentant de la Ville de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre connaissance des nouveaux statuts de l'Office de Tourisme et des Congrès du Grand Besançon,

- de désigner M. Thierry MORTON, Adjoint au Maire délégué au Tourisme, aux Congrès, au Commerce et à la Citadelle comme représentant de la Ville de Besançon au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme et des Congrès du Grand Besançon.

M. MORTON et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

11 - Dispositif «Tickets Loisirs Vacances» - Bilan 2016 et reconduction 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre connaissance du bilan 2016 du dispositif «Tickets Loisirs Vacances»,

- de reconduire le dispositif pour 2017 selon les mêmes modalités,

- d'approuver le règlement du dispositif,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions à intervenir avec les associations partenaires.

12 - Forêts communales - Programme de travaux de gestion forestière - Année 2017

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter le programme de travaux de gestion forestière 2017,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à procéder aux consultations d'entreprises pour mener à bien ces travaux,

- d'autoriser M. le Maire ou Mme l'Adjointe Déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution et au règlement des travaux selon les crédits correspondants inscrits au budget 2017 des forêts communales.

M. STHAL n'a pas pris part au vote.

13 - Chauffage urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Implantation d'une cogénération sur le site de la chaufferie urbaine

A la majorité des suffrages exprimés (4 contre), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une cogénération sur le site de la chaufferie urbaine.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

14 - Chauffage urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Avenant n° 9 au contrat de Délégation de Service Public

A la majorité des suffrages exprimés (4 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'avenant n° 9 au contrat de délégation passé avec la société SEVE,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cet avenant et l'annexe 1 (convention tripartite de fourniture de chaleur).

M. LIME n'a pas pris part au vote.

15 - Appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation - Participation de la Ville de Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation dans le cadre de la rénovation de l'atelier mécanique du Centre Technique Municipal,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à déposer un dossier en réponse à l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation.

16 - Schéma national d'électromobilité - Développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en partenariat avec le SYDED

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué :

- à mandater au SYDED la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'installation et du raccordement de bornes de recharge de véhicules électriques au SYDED, ainsi que la gestion de la supervision et de la monétique associée, par application des dispositions de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- à implanter 5 bornes C aux adresses suivantes :

. Place Saint-Jacques,

. Place Granvelle,

. Parking en enclos Minjoz,

. Parking en enclos Saint-Paul,

. Parking en enclos Chamars

- à participer à hauteur de 12 500 € HT plus 20 % de TVA associée pour la réalisation de cette opération, les dépenses correspondantes étant prélevées sur la ligne 204.822.204182. 0016016.35000 ;

- à réserver en permanence deux places de parking par borne de recharge pour véhicules électriques installée, et à prendre en charge les travaux de marquage au sol et d'identification par panneau indicateur de chacune d'elles ;

- à prendre en charge les coûts de maintenance des bornes à compter de la 4^{ème} année de fonctionnement, ainsi que les coûts de monétique et de fonctionnement dont l'électricité consommée par les bornes (abonnement éventuel d'un comptage tarif bleu d'un coût annuel de 600 € TTC par borne actuellement + les kWh consommés), les produits issus du «service rendu» étant restitués annuellement à la Ville par le SYDED, dans le cadre d'une régie de recettes.

Mme VIGNOT, Mme ZEHAF, M. BIZE (2), M. POUJET, Mme PRESSE, Mme FALCINELLA, Mme WANLIN, Mme LEMERCIER, M. GROSPERRIN (2) et M. ACARD n'ont pas pris part au vote.

17 - Projet urbain de quartier durable des Vaîtes - Financement de l'opération d'aménagement concédée à Territoire 25 - Garantie de la Ville de Besançon à Territoire 25, à hauteur de 80 % d'un prêt d'un montant de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur la demande de garantie d'emprunt sollicitée par Territoire 25 dans le cadre de la souscription d'un Contrat de Prêt auprès de la Banque Postale ;

- d'autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

M. BODIN (2) n'a pas pris part au vote.

18 - Projet urbain de quartier durable des Vaîtes - Financement de l'opération d'aménagement concédée à Territoire 25 - Garantie de la Ville de Besançon à Territoire 25, à hauteur de 80 % d'un prêt d'un montant de 3 000 000 €, contracté auprès de la Caisse d'Épargne

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur la demande de garantie d'emprunt sollicitée par Territoire 25 dans le cadre de la souscription d'un Contrat de Prêt auprès de la Caisse d'Épargne ;

- d'autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer le contrat.

M. BODIN (2) n'a pas pris part au vote.

19 - Habitat 25 - Demande d'autorisation de changement d'usage d'un appartement situé 32 rue Danton à Besançon (quartier des Vareilles) - Avis du Conseil Municipal

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le changement d'usage de l'appartement visé et sis 32 rue Danton à Besançon ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce changement d'usage.

Mme LEMERCIER n'a pas pris part au vote.

20 - Démolition d'un immeuble 12, 14, 16 rue de Chaillot par Grand Besançon Habitat - Avis du Conseil Municipal

A l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la démolition de l'immeuble 12, 14, 16 rue de Chaillot, conformément aux dispositions de l'article L. 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Mme ROCHDI, M. ALLEMANN, M. VAN HELLE, M. CURIE, Mme JOLY, Mme POISSENOT et M. OMOURI n'ont pas pris part au vote.

21 - Reconversion du site de Saint-Jacques/Arsenal - Expertise Congrès - Attribution de subvention

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 14 400 € TTC à l'Office de Tourisme et des Congrès correspondant aux 2/3 de l'étude d'opportunité ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les actes afférents à l'attribution de cette subvention.

M. MORTON n'a pas pris part au vote.

22 - EUROPAN France - Adhésion de la Ville de Besançon et de la CAGB à l'association

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Besançon à l'association EUROPAN France et le versement de la cotisation correspondante ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite charte d'adhésion.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

23 - Cession d'un immeuble communal (ancienne école Victor Hugo) sis 7 place Victor Hugo au profit de Mme Anne MENDEL et M. Romain WALGER - Déclassement du domaine public

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession ;
- de prendre acte de la désaffectation du bâtiment ;
- de décider le déclassement de l'immeuble du domaine public ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte à intervenir dans la gestion de cette transaction.

24 - Avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement et d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent modifiant la liste originelle des membres,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent,
- de s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

25 - Projet urbain de quartier durable des Vaîtes - Travaux de viabilités et d'équipements - Convention portant constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et Territoire 25

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur la constitution du groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les marchés, contrats et avenants qui émaneront de ce groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter la participation des partenaires potentiels et de tous autres financeurs potentiels.

M. BODIN (2) n'a pas pris part au vote.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.17.00.A1

Recensement de la
population

Désignation des agents
recenseurs

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité, et notamment son titre V,
Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21-
10°,
Vu le décret n° 2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de
la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des
communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu les candidatures des intéressés,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés comme agents recenseurs, pour la
campagne de recensement 2017 de la commune de BESANCON :

- ABITOYO Dan, né le 11/06/1994 à Besançon
- ABOU EL HOUDA Caroline Sabrina, née le 01/06/1986 à Besançon
- ALAOUI Monir, né le 21/09/1977 à Fontaine les Dijon
- ANELLI Mathilde, née le 23/01/1987 à Paris 20ème
- BAILLARD Jonathan, né le 07/05/1987 à Besançon
- BENECHET Hakim, né le 07/08/1976 à Besançon
- BRANCHER Matthieu, né le 18/07/1985 à Besançon
- BROCHET Marie-Odile, née le 26/07/1966 à Baumes les Dames
- CAILLER Alexandre, né le 26/02/1990 à Pontarlier
- CONTI KALANQUIN Yolande, née le 04/09/1955 à Giromagny
- CORNICHE Laurent, né le 25/11/1982 à Besançon
- DAVID Stephen, né le 09/12/1973 à Besançon
- EL HARCHI Hafida, née le 01/04/1987 à Besançon
- FAYARD Noémie, née le 19/01/1984 à Rome (Italie)
- GUERRIN Nathalie, née le 30/11/1973 à Dole
- HAKKAR Hakim, né le 14/01/1971 à Besançon
- JOSEPH Aurélie, née le 12/10/1979 à Fort de France
- LARABI Faïza, née le 01/12/1980 à Besançon
- LEFEBVRE Olivier, né le 25/10/1971 à Le Nouvion en Thierrache
- LEROUX Aurélie, née le 26/06/1992 à Pontarlier
- MARGUET Anne-Marie, née le 28/11/1957 à Besançon
- MATHIEU Emmanuel, né le 19/06/1971 à Besançon
- MONTAZ Julie, née le 25/03/1988 à Besançon
- PALARO Camille, née le 18/09/1988 à Forbach
- QUARANTA Fanny, née le 02/05/1986 à Besançon
- VERBURGH Audrey, née le 02/07/1979 à Douai
- VITTOZ Léa, née le 05/09/1988 à Dijon
- ZORZUT Brigitte, née le 01/02/1964 à Menton.

Article 2 : Ils seront chargés, sous l'autorité des coordonnateurs :

- de réaliser la tournée de reconnaissance des logements de leur secteur préalablement au début des opérations de recensement proprement dit,

- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants entre le 19 janvier et le 25 février 2017,

- de rendre compte au coordonnateur chargé de les encadrer de toute difficulté de collecte, au cours de réunions périodiques fixées par ce dernier,

- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis et de remplir tous documents récapitulatifs afférents aux immeubles recensés.

Article 3 : Ils s'engagent à suivre la formation préalable de deux demi-journées en janvier 2017.

Article 4 : Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 6 janvier 2017

Dates d'affichage :

Date de début : 07 FEV. 2017

Date de fin : 25 FEV. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2017



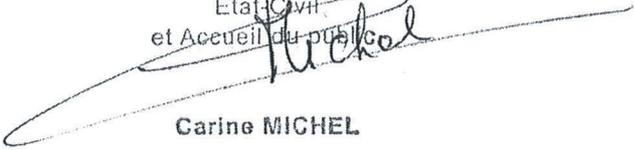
Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

L'Adjointe au Maire,
Déléguée aux Formalités,

Etat Civil
et Accueil du public


Carine MICHEL



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DRU.17.00.A2

Désignation de
coordonnateurs adjoints de
l'enquête de recensement
2017

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité, et notamment son titre V,
Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-21-
10°,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de
la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des
communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu les candidatures des intéressés,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Julie ALMEIDA, Madame Véronique ISELY, et
Monsieur Sébastien DOUBEY sont désignés comme coordonnateurs adjoints
de l'opération de recensement 2017 pour la commune de BESANCON.
Les modalités concernant la situation administrative, la durée d'engagement et
la rémunération notamment, seront au besoin précisées par arrêté
ultérieurement.

Article 2 : Ils seront chargés, sous l'autorité des coordonnateurs :

- d'encadrer et de contrôler le travail des agents recenseurs,
- d'aider les agents recenseurs à résoudre leurs difficultés de
collecte : refus de répondre, personnes difficiles à contacter...,
- de participer aux tâches administratives afférentes
au recensement.

Article 3 : Ils s'engagent à suivre la formation préalable.

Article 4 : Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi
du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement
confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir
connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché
conformément à la loi et dont copie sera remise aux intéressés.

Dates d'affichage :

Besançon, le 6 janvier 2017

Date de début : 07 FEV. 2017

Date de fin : 25 FEV. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
L'Adjointe au Maire,
Déléguée aux Formalités,
Etat-Civil
et Accueil du public

Carine MICHEL

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

SPO.17.00.A1

Direction des Sports

Interdiction
exceptionnelle
d'organiser des
entraînements
et manifestations
du vendredi 27 janvier
au lundi 30 janvier 2017
à 12 h 00

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,
Compte tenu des conditions climatiques,
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter
gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

ARRETE

Article 1er : Tous les entraînements ainsi que toutes les
manifestations officielles et amicales prévus les 27, 28, 29 et 30 janvier 2017
jusqu'à 12 h 00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif
Léo Lagrange, sont annulés.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés
et une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de
Football, au Président du District de Football et à la Fédération Française de
Football.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 27 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Affichage :

Date de début : **27 JAN. 2017**

Date de fin : **30 JAN. 2017**

Préfecture du Doubs

Reçu le **30 JAN. 2017**



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

SPO.17.00.A2

Direction des Sports

Interdiction
exceptionnelle
d'organiser des
entraînements
et manifestations
du vendredi 27 janvier
au lundi 30 janvier 2017
à 12 h 00

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,
Compte tenu des conditions climatiques,
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter
gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

ARRETE

Article 1er : Tous les entraînements ainsi que toutes les manifestations officielles et amicales prévus les 27, 28, 29 et 30 janvier 2017 jusqu'à 12 h 00 sur les terrains en gazon naturel n°2 et 3 du complexe sportif des Orchamps, sont annulés.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et une copie du présent arrêté sera transmise Comité Territorial de Rugby de Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 27 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Affichage :

Date de début : 27 JAN. 2017

Date de fin : 30 JAN. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 30 JAN. 2017



contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

OBJET :

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

FIN.17.00.A2

Direction Vie des Quartiers

Maison de Quartier de la
Grette-Butte

Régie de recettes
n°41

Nominations d'un
mandataire suppléant

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu notre arrêté RH.84.633 du 31 août 1984 modifié par nos arrêtés RH.02.2890 du 20 décembre 2002 et RH.06.1882 du 3 août 2006, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de la Grette-Butte ;

Considérant qu'il convient, de nommer un nouveau mandataire suppléant au sein de la Maison de Quartier Grette-Butte ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24/01/2017,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **1er janvier 2017**, **Mme Valérie COMTE** est nommée mandataire suppléant avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : **Mme Valérie COMTE** est chargée de suppléer **Mme Emmanuelle JUVIN** en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre

motif.

Article 3 : Mme Valérie COMTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Mme Valérie COMTE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Le mandataire suppléant, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 10 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Hôtel de Ville, le 24/01/2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

Date d'Affichage 02 FEV. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

OBJET :

FIN.17.00.A4

Direction Vie des Quartiers

Maison de Quartier de la
Grette-Butte

Régie d'avances
n°219

Nominations d'un
mandataire suppléant

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu notre arrêté RH.02.2284 du 20 décembre 2002 modifié par nos arrêtés RH.08.1269 du 5 juin 2008 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de la Grette-Butte ;

Considérant qu'il convient, de nommer un nouveau mandataire suppléant au sein de la Maison de Quartier Grette-Butte ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24/01/2017,

ARRETE

Article 1 : A compter du **3 janvier 2017**, **Mme Valérie COMTE** est nommée mandataire suppléant avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : **Mme Valérie COMTE** est chargée de suppléer **Mme Emmanuelle JUVIN** en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre

motif.

Article 3 : Mme Valérie COMTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Mme Valérie COMTE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Le mandataire suppléant, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 6 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de sommes pour des motifs autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 10 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Hôtel de Ville, le 26/01/2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

Date d'Affichage 02 FEV. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00.A5

RELATIONS
INTERNATIONALES
00290

Relations internationales
Régie d'avances
n°210

Annule et remplace l'arrête
FIN.16.00.A90

Abrogation et nomination
d'un régisseur titulaire.

Abrogation et nomination
d'un mandataire suppléant.

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu notre arrêté RH.97.1078 du 11 août 1997 créant une régie d'avances au service Relations Internationales de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de procéder à certaines modifications concernant la composition de l'équipe ayant en charge ladite régie,

Considérant qu'une erreur relative à l'attribution d'une prime de responsabilité à Mme Sophie HECHT dans l'arrêté FIN.00.A90 du 26 octobre 2016,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24/01/2017.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} novembre 2016**, les nominations respectives de **Mme Dominique LEVREY** en tant que régisseur et de **Mme Célia PILLARD** en tant que mandataire suppléant, sont abrogées. **Mme Sophie HECHT** est nommée régisseur d'avances titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Sophie HECHT** sera remplacée par **Mme Dominique LEVREY**, mandataire suppléant ;

Article 3 : **Mme Sophie HECHT** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : **Mme Sophie HECHT** percevra une prime de responsabilité versée mensuellement pour un montant annuel de 110 euros ;

Article 5 : Mme Dominique LEVREY ne percevra plus d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le 26/01/2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danielle DARD

Date d'Affichage 02 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

FIN.17.00.A10

Direction Petite Enfance

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Halte-Garderie de Clairs-Soleils

Régie de recettes
n°15

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Nomination de deux
mandataires suppléants

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° RH.01.2641 du 31 décembre 2001 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Halte-Garderie Clairs-Soleils ;

Considérant qu'il convient de nommer deux nouveaux mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 23/01/2017.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, **Mme ROY-KOUZMINE et Mme Marie CHABOD** sont nommées **mandataires suppléants** avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté de création de la régie ;

Article 2 : **Mme ROY-KOUZMINE et Mme Marie CHABOD** remplaceront **Mme Laurence BERREUR**, régisseur, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel ;

Article 3 : Mme ROY-KOUZMINE et Mme Marie CHABOD ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Mme ROY-KOUZMINE et Mme Marie CHABOD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués ;

Article 6 : Les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 6 : Les mandataires suppléants sont tenues de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Les mandataires suppléants sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 ;

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le 26/01/2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

Date d'Affichage 02 FEV. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

OBJET :

FIN.17.00.A11

Direction Petite Enfance

Halte-Garderie de Saint-Ferjeux

Régie de recettes
n°7

Abrogation de la nomination
d'un mandataire suppléant

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu notre arrêté n° RH.01.2291 du 28 novembre 2001 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Halte-Garderie de Saint-Ferjeux ;

Considérant qu'il convient, d'abroger la nomination d'un mandataire suppléant au sein de la Halte-Garderie de Saint-Ferjeux ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 23/01/2017,

ARRETE

Article 1 : A compter du **1er janvier 2017**, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de **Mme Florine GUERIN** au sein de la régie de recettes de la Halte-Garderie de Saint-Ferjeux ;

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 3 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour le Maire

La Première Adjointe

Danielle DARD

Hôtel de Ville, le 26/01/2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

OBJET :

FIN.17.00.A12

Direction Petite Enfance

Halte-Garderie Mégevand

Régie de recettes
n°39

Abrogation de la nomination
d'un mandataire suppléant

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu notre arrêté n° RH.01.2284 du 28 novembre 2001 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Halte-Garderie de Saint-Ferjeux ;

Considérant qu'il convient, d'abroger la nomination d'un mandataire suppléant au sein de la Halte-Garderie de Saint-Ferjeux ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24/01/2017,

ARRETE

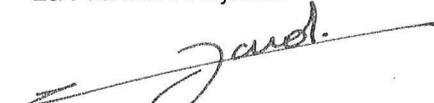
Article 1 : A compter du **1er janvier 2017**, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de **Mme Catherine MOURLON** au sein de la régie de recettes de la Halte-Garderie Mégevand ;

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 3 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour le Maire

La Première Adjointe


Danièle DARD

Hôtel de Ville, le 26/01/2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

OBJET :

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

FIN.17.00.A13

Direction Petite Enfance

Halte-Garderie des
Epoisses

Régie de recettes
n°14

Abrogation de la nomination
d'un régisseur et de quatre
mandataires suppléants

Nomination d'un régisseur
et d'un mandataire
suppléant

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu notre arrêté n° RH.01.2369 du 31 décembre 2001 modifié par notre arrêté n° 02.814 du 4 avril 2002 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Halte-Garderie des Epoisses ;

Considérant qu'il convient, de nommer un nouveau régisseur ainsi qu'un nouveau mandataire suppléant au sein de la Halte-Garderie des Epoisses ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24/01/2017,

ARRETE

Article 1 : A compter du **1er janvier 2017**, il est mis fin aux fonctions de régisseur de la régie de recettes de la Halte-Garderie des Epoisses de **M. Patrick PERRON** et de mandataire suppléant de **Mmes Céline MAIROT, Claudette MOYSE, Dominique FALINE et Laureline DASPET** ;

Article 2 : A compter du **1er janvier 2017**, **Mme Christelle PETIT-SIMON** est nommée **régisseur** de la régie de recettes de la Halte-Garderie

des Epoisses avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Article 3 : Mme Christelle PETIT-SIMON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Mme Christelle PETIT-SIMON percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à **110 euros** ;

Article 5 : A compter du **1er janvier 2017**, M. Patrick PERRON est nommé **mandataire suppléant** de la régie de recettes de la Halte-Garderie des Epoisses avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 6 : Il est mis fin également aux fonctions de mandataires suppléants de Mmes Céline MAIROT, Claudette MOYSE, Dominique FALINE et Laureline DASPET ;

Article 7 : M. Patrick PERRON ne percevra plus d'indemnité de responsabilité ;

Article 8 : M. Patrick PERRON est chargé de suppléer Mme Christelle PETIT-SIMON en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif ;

Article 9 : M. Patrick PERRON n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 10 : M. Patrick PERRON ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant, sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas encaisser ou percevoir de sommes pour des motifs autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 14 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

Article 16 : Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Hôtel de Ville, le 26/01/2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire
La Première Adjointe


Danièle DARD

Date d'Affichage 02 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG 17.00.A23

Délégation temporaire
de fonctions à
M. Emmanuel DUMONT,
Conseiller Municipal

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril
2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des
mariages le samedi 21 janvier 2017 à 11h15,
Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans
l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Emmanuel DUMONT, Conseiller Municipal, est
délégué pour remplir le samedi 21 janvier 2017 à 11h15, les fonctions d'officier
d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé M. Emmanuel DUMONT,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :
DUMONT Emmanuel

Signature :

Besançon, le 09 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Dates d'affichage :

Date de début : 20 JAN. 2017

Date de fin : 21 JAN. 2017





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A1

Délégation de signature
à M. GUIOT Michel

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A129

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A129 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. GUIOT Michel doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. GUIOT Michel, cadre A, assure les fonctions de
Directeur, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de
Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. GUIOT Michel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A129.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Architecture et Bâtiments GUIOT Michel		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A2

Délégation de signature
à M. DUCHER Jérôme

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A131

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A131 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. DUCHER Jérôme doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. DUCHER Jérôme, cadre A, assure les fonctions
de chef du service administratif et financier, Département Architecture et
Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les
affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. DUCHER Jérôme, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A131.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service administratif et financier DUCHER Jérôme		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A3

Délégation de signature
à M. PERROS Arsène

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.171

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.171 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à M. PERROS Arsène doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. PERROS Arsène, cadre A, assure les fonctions
de Directeur du Patrimoine, Département Architecture et Bâtiments, Pôle
Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant
de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. PERROS Arsène, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.171.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :



Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur du Patrimoine PERROS Arsène		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A4

Délégation de signature
à Mme FRAISIER Anne-
Catherine

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A132

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A132 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à Mme FRAISIER Anne-Catherine doit être
modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme FRAISIER Anne-Catherine, cadre A, assure
les fonctions de chef du service programmes travaux et entretien, Département
Architecture et Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et
Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
FRAISIER Anne-Catherine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les
actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A132.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :



Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service programmes travaux et entretien FRAISIER Anne- Catherine		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A5

Délégation de signature
à Mme COURTY Cécile

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A130

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A130 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à Mme COURTY Cécile doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme COURTY Cécile, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Direction Architecture, Département Architecture et
Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les
affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
COURTY Cécile, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A130.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Architecture COURTY Cécile		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A6

Délégation de signature
à Mme BELUCHE Emeline

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A134

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A134 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à Mme BELUCHE Emeline doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme BELUCHE Emeline, cadre A, assure les
fonctions de chef du service gestion technique, Département Architecture et
Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les
affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
BELUCHE Emeline, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A134.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service gestion technique BELUCHE Emeline		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A7

Délégation de signature
à M. GENEVAUX Olivier

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A50

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A50 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. GENEVAUX Olivier doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. GENEVAUX Olivier, cadre A, assure les
fonctions de chef du service bureau études, Département Architecture et
Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les
affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité, à M.
GENEVAUX Olivier, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A50.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service bureau études GENEVAUX Olivier		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A8

Délégation de signature
à M. GAGNAIRE Jean-
Christophe

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A142

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A142 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. GAGNAIRE Jean-Christophe doit être
modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. GAGNAIRE Jean-Christophe, cadre A, assure
les fonctions de Directeur, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville
de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. GAGNAIRE Jean-Christophe, dans son domaine de responsabilité et ce
pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A142.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs
Reçu le 12 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Grands Travaux GAGNAIRE Jean-Christophe		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A9

Délégation de signature
à M. BEDU Thierry

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A146

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A146 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. BEDU Thierry doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. BEDU Thierry, cadre A, assure les fonctions de
chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de
Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. BEDU
Thierry, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion
suivants :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A146.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **13 JAN. 2017**

Date de fin : **13 FEV. 2017**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations BEDU Thierry		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A10

Délégation de signature
à M. BACH Geoffroy

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A147

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A147 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. BACH Geoffroy doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. BACH Geoffroy, cadre A, assure les fonctions
de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de
Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. BACH
Geoffroy, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion
suivants :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A147.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 10 JAN. 2017



Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **13 JAN. 2017**

Date de fin : **13 FEV. 2017**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations BACH Geoffroy		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A11

Délégation de signature
à M. GARCIA Antoine

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A145

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A145 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. GARCIA Antoine doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. GARCIA Antoine, cadre A, assure les fonctions
de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services Techniques,
Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de
Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. GARCIA Antoine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A145.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Préfecture du Doubs

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **13 JAN. 2017**

Date de fin : **13 FEV. 2017**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations GARCIA Antoine		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A12

Délégation de signature
à M. SPATOLA Stéphane

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A144

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAG et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A144 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. SPATOLA Stéphane doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. SPATOLA Stéphane, cadre A, assure les
fonctions de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville
de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. SPATOLA Stéphane, dans son domaine de responsabilité et ce pour les
actes de gestion suivants :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A144.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Préfecture du Doubs

Besançon, le

10 JAN. 2017

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **13 JAN. 2017**

Date de fin : **13 FEV. 2017**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations SPATOLA Stéphane		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A13

Délégation de signature
à M. VANBOCKSTAEL
Frédéric

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A143

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A143 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. VANBOCKSTAEL Frédéric doit être
modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. VANBOCKSTAEL Frédéric, cadre A, assure les
fonctions de chargé d'opérations, Direction Grands Travaux, Pôle Services
Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville
de Besançon,

A R R E T E

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. VANBOCKSTAEL Frédéric, dans son domaine de responsabilité et ce pour
les actes de gestion suivants :

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A143.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du
Grand Besançon.

Besançon, le

10 JAN. 2017

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : **13 JAN. 2017**

Date de fin : **13 FEV. 2017**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé d'opérations VANBOCKSTAEL Frédéric		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A14

Délégation de signature
à Mme BERTHET Françoise

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A135

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A135 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à Mme BERTHET Françoise doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme BERTHET Françoise, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains,
Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires
relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
BERTHET Françoise, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,

- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de
préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la
taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de
transmission des documents administratifs,

- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de
déclarations préalables,

- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,

- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,

- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,

- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A135.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Urbanisme et Grands Projets Urbains BERTHET Françoise		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A15

Délégation de signature
à Mme NICOT Christine

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A139

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A139 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à Mme NICOT Christine doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme NICOT Christine, cadre A, assure les
fonctions de chef du service Administration Expertise, Département Urbanisme
et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme et
Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
NICOT Christine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de
préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la
taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de
transmission des documents administratifs,
- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de
déclarations préalables,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A139.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service Administration Expertise NICOT Christine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A16

Délégation de signature
à M. LARTAUD Jean-Michel

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A136

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A136 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. LARTAUD Jean-M doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. LARTAUD Jean-Michel, cadre A, assure les
fonctions de Directeur, Direction Urbanisme Opérationnel, Département
Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle Services Techniques, Urbanisme
et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.
LARTAUD Jean-Michel, dans son domaine de responsabilité et ce pour les
actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,

- les courriers relatifs à la situation des biens au regard du droit de
préemption, saisine de France Domaine, courriers aux notaires au regard de la
taxe sur la cession de terrains rendus constructibles par un PLU, courriers de
transmission des documents administratifs,

- l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et de
déclarations préalables,

- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,

- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,

- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,

- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A136.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Urbanisme Opérationnel LARTAUD Jean-Michel		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A17

Délégation de signature
à M. HAAS Jean-Pierre

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A140

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°7 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A140 du 09 novembre 2016
portant délégation de signature à M. HAAS Jean-Pierre doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. HAAS Jean-Pierre, cadre A, assure les
fonctions de chef du service Action Foncière, Direction Urbanisme
Opérationnel, Département Urbanisme et Grands Projets Urbains, Pôle
Services Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant
de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. HAAS
Jean-Pierre, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,

- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,

- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,

- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,

- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A140.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,

- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Action Foncière HAAS Jean-Pierre		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A18

Délégation de signature
à M. SCHWARTZ Christian

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A29

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°9 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A29 du 1^{er} février 2016 portant
délégation de signature à M. SCHWARTZ Christian doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. SCHWARTZ Christian, cadre A, assure les
fonctions de Directeur Général Adjoint des Services, Pôle Services à la
Population, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M.
SCHWARTZ Christian, et ce pour les actes de gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des
réunions du Conseil municipal,

- les accusés de réception, demandes de renseignements,
notifications et bordereaux d'envoi,

- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et
accords-cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de
service public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises,
réponses aux questions des candidats et demandes de pièces
complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel
d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte modificatif
relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires uniques,

- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes,
- les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de
trésorerie,

- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs
inférieures à 50 000 € TTC,

- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie
au nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie
civile,

- les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires

- la communication de documents administratifs dans le cadre de la
loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le code
des relations entre le public et l'administration,

- les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000,

- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les contrats temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais pour les déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités des élus et des charges sociales et les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,

- les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables,

- tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage,

- les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux,

- tout document et formulaire lié à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules,

- les actes provisoires adoptés dans le cadre de l'article L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique nécessaires à une hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes,

et, d'une manière plus générale, toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A29.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Général Adjoint des Services SCHWARTZ Christian		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A19

Délégation de signature
à M. ARNODO Alexandre

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A148

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°8 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A148 du 06 décembre 2016
portant délégation de signature à M. ARNODO Alexandre doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. ARNODO Alexandre, cadre A, assure les
fonctions de Secrétaire Général, Pôle Culture et Tourisme, pour les affaires
relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. ARNODO Alexandre, dans son domaine de responsabilité et ce pour les
actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A148.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,

- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Secrétaire Général		
ARNODO Alexandre		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A20

Délégation de signature
à M. TRITSCH Pascal

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A156

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°8 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A156 du 06 décembre 2016
portant délégation de signature à M. TRITSCH Pascal doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. TRITSCH Pascal, cadre A, assure les fonctions
de chargé de mission Projets, Pôle Culture et Tourisme, pour les affaires
relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
M. TRITSCH Pascal, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A156.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,

- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :



Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé de mission Projets TRITSCH Pascal		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.17.00.A21

Délégation de signature
à Mme LEBLANC Amandine

Abrogation de l'arrêté
DAG.16.00.A152

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n°8 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A152 du 06 décembre 2016
portant délégation de signature à Mme LEBLANC Amandine doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme LEBLANC Amandine, cadre A, assure les
fonctions de chargé de mission publics et territoires, Pôle Culture et Tourisme,
pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme
LEBLANC Amandine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A152.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,

- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 10 JAN. 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 JAN. 2017

Date de fin : 13 FEV. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chargé de mission publics et territoires LEBLANC Amandine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.17.00.A22

Délégation de signature
à Mme OSWALD Odile

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'avenant n° 9 à la convention de création de services communs
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme OSWALD Odile, cadre A, assure les
fonctions de Directrice Générale Adjointe des Services, Pôle Développement,
pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
Mme OSWALD Odile, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes
de gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des
réunions du Conseil municipal,
- les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications
et bordereaux d'envoi,
- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et
accords-cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations
de service public, et notamment les dossiers de consultation des
entreprises, réponses aux questions des candidats et demandes de
pièces complémentaires, les courriers de convocation des
commissions d'appel d'offres, les documents d'agrément des sous-
traitants et tout acte modificatif relatif à la sous-traitance, les attributions
des exemplaires uniques,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et
accords cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes
décisions concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes,
- les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie,
- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à
50 000 € TTC,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au
nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de
partie civile,
- les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires,
- la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi
n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le
code des relations entre le public et l'administration,
- les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure
d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la
loi du 5 juillet 2000,
- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les
contrats temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais
pour les déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus
ou collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces
justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités
des élus et des charges sociales et les comptes-rendus des entretiens
professionnels des agents placés sous sa responsabilité,

- les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables,
- tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage,
- les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux,
- tout document et formulaire lié à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules,
- les actes provisoires adoptés dans le cadre de l'article L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique nécessaires à une hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes,

et, d'une manière plus générale, toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Notifié à l'intéressé
le :

Nom Prénom :

Signature :

Besançon, le

Le Maire,

Dates d'affichage :

17 JAN. 2017

Reçu le

18 JAN. 2017

Date de début :



Contrôle de légalité

Date de fin :

17 FEV. 2017

Jean-Louis FOUSSERET.

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directrice Générale Adjointe des Services, OSWALD Odile		



OBJET :

PRU.17.00. A01

Immeubles
8 rue Chifflet
à Besançon

Mainlevée de l'arrêté de
péril imminent PRU.15.15
du 22 septembre 2015

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1, et L 511-3,

Vu le courrier reçu en Mairie le 7 août 2015 émanant du cabinet Reynaud Immobilier Services, sis 22 bis, rue de Dole à Besançon, syndic de la copropriété sise 8, rue Chifflet à Besançon, attirant l'attention de M. le Maire sur la dangerosité du bâtiment C de cette copropriété,

Vu les courriers adressés le 25 août 2015 à Mme Soghra JAFARI demeurant 77, chemin des Essarts l'Amour à Besançon, propriétaire de l'intégralité du bâtiment C de la copropriété située 8, rue Chifflet à Besançon ; au cabinet Reynaud Immobilier Services, syndic de ladite copropriété, représenté par M. L. REYNAUD ; ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France, les avertissant de la mise en œuvre d'une procédure de péril imminent portant sur le bâtiment C de la copropriété sise 8, rue Chifflet à Besançon en raison des troubles graves présentés à brève échéance pour la sécurité des occupants de ladite copropriété,

Vu la requête de la Ville de Besançon déposée auprès du Tribunal Administratif de Besançon le 25 août 2015,

Vu le rapport en date du 8 septembre 2015, transmis à la Ville de Besançon le 9 septembre 2015, établi par M. Laurent LECRU, expert judiciaire désigné par le Président du Tribunal Administratif de Besançon par Ordonnance du 27 août 2015,

Vu l'arrêté municipal PRU.15.15 de péril imminent en date du 22 septembre 2015 précisant les mesures d'urgence à engager compte tenu de la situation de péril imminent affectant le bâtiment C de la copropriété sise 8, rue Chifflet à Besançon,,

Vu le rapport en date du 5 juillet 2016 établi par M. Joël BINETRUY, économiste de la construction et expert en bâtiment, précisant, tel que demandé dans l'arrêté municipal de péril imminent précité, les points de fragilité structurelle de l'édifice, et définissant les travaux propres à restaurer la solidité du bâtiment,

Vu le rapport en date du 15 septembre 2016 établi par M. Jean-Claude SIMONET, maître d'œuvre, certifiant que l'ensemble des travaux ont été réalisés,

Considérant que la sécurité publique n'est plus menacée par l'état de l'immeuble en cause, et qu'il y a donc lieu de procéder à la mainlevée de l'arrêté de péril imminent,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Sur la base du rapport en date du 15 septembre 2016 établi par M. Jean-Claude SIMONET, maître d'œuvre, certifiant que l'ensemble des travaux ont été réalisés, il est pris acte que la mise en œuvre des mesures prescrites par l'expert judiciaire a à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

Par conséquent, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent PRU.15.15 en date du 22 septembre 2015.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Soghra JAFARI, propriétaire du bâtiment C de la copropriété 8, rue Chifflet à Besançon, et au cabinet Reynaud Immobilier Services, représenté par M. L. REYNAUD, syndic de ladite copropriété, pour suite à donner. Copie sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, Mme le Procureur de la République ainsi qu'à Mme l'Architecte des Bâtiments de France. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville, le 09 JAN. 2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET



Préfecture du Doubs

Reçu le 13 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 12 JAN. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.17.00.A02

Etablissement
recevant du public
de type M
avec des activités
de type N et PS
Centre commercial
« Les Passages Pasteur »
6 B, rue Pasteur à
Besançon

Ouverture au public
de la cellule
Footlocker

Le Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 relatif aux
établissements recevant du public de type M,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture
résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu la visite effectuée le 26 janvier 2017 par la Sous-Commission
ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-Commission
Accessibilité dans les locaux du Centre commercial « Les Passages
Pasteur », 6 B, rue Pasteur à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 26 janvier 2017 par la Sous-
Commission ERP/IGH du Doubs et le groupe de visite de la Sous-
Commission Accessibilité à l'autorisation d'ouverture au public de la cellule
Footlocker située dans le Centre commercial « Les Passages Pasteur », 6 B,
rue Pasteur à Besançon,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la cellule
Footlocker située dans le Centre commercial « Les Passages Pasteur », 6 B,
rue Pasteur à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de
36 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

1 – Lever les prescriptions du RVRAT

Prescriptions permanentes :

- 1 - L'espace extérieur ne doit pas compromettre une évacuation rapide et
sûre du public. Celui-ci doit être suffisamment matérialisé. Aucune saillie
des dégagements existants du mail n'est autorisée.
- 2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les
renseignements indispensables à la bonne marche du service de
sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée :

- | | |
|--|-------|
| - SSI de catégorie A - <u>tous les 3 ans</u> | MS 73 |
| - Ascenseurs (tous les ans) | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- | | |
|---|-------|
| - SSI de catégorie A - tous les ans | MS 73 |
| - Désenfumage mécanique | DF 10 |
| - Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs | CO 47 |
| - Ascenseurs (tous les ans) | AS 9 |
| - Portes coulissantes motorisées | CO 48 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|--|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine | GC 22 |
| - Chauffage et ventilation | CH 58 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Recommandations d'accessibilité pour l'ensemble des nouvelles cellules :

- Installer une boucle d'induction magnétique portative à l'accueil.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Dates d'affichage :

Date de début : **14 FEV. 2017**

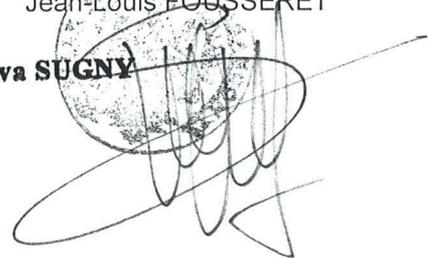
Date de fin : **14 MARS 2017**

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 26 janvier 2017

Pour le Maire, par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée
Jean-Louis FOUSSERET

Ilva SUGNY



Préfecture du Doubs

Reçu le **14 FEV. 2017**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **14 FEV. 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

URB.17.00A002
Mise à jour du PLU

Droit de préemption urbain
dans le Plan de Sauvegarde
et de Mise en Valeur
« Centre Ancien »

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1,
L.211-4, et L. 151-43,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon, approuvé
le 05 juillet 2007, révisé le 06 mai 2011 et modifié le 07 novembre 2016
(modification n°7),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon en
date du 18 juin 2015 relative au Droit de Préemption Urbain (DPU) dans le
Plan de Sauvegarde et de Mise Valeur (PSMV) « Centre Ancien »,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de
la Ville de Besançon, conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et
R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels
s'applique le droit de préemption urbain,

ARRETONS

Article 1er : le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du
présent arrêté. Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces du
document d'urbanisme intéressant le droit de préemption urbain, la servitude
liée.

Sont ainsi mis à jour les documents de l'annexe 5.3 « Autres
Annexes » - 3 « Périmètres de droit de préemption urbain : DPU + DPU
renforcé ».

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à
la disposition du public en Mairie – Direction Urbanisme Projets et
Planification et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un
mois en Mairie.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à
Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le **16 JAN. 2017**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme


Nicolas BODIN

Préfecture du Doubs

Reçu le **16 JAN. 2017**



Date d'affichage **16 JAN. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A1

Dossier n° 10141

Rue de l'Ecole

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 17, RUE DE L'ECOLE pour la période du **16-01-2017** au **22-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	1	1	0	48,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3 janvier 2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A2

Dossier n° 10142

Rue de la Mouillère

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise CONSTRUCTION FRATELLI Robert Spano en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DE LA MOUILLERE pour la période du **03-01-2017** au **06-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	45,00~	M2	1,60	5	5	0	360,00	70	360,00
Emprise	30,00~	M2	1,60	5	5	0	240,00	70	240,00
Place payant	30,00	M2+	2,12	5	5	0	318,00	70	318,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé	0 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A3

Dossier n° 10143

Rue Renan

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la SARL CLAUDE COUVERTURE en date du 03-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE ERNEST RENAN pour la période du **04-01-2017** au **24-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	4,80	M2	1,60	3	0	3	23,04	70	23,04
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A4

Dossier n° 10144

Rue de Vignier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise ANGELOT MICHEL en date du 03-01-2017

ARRÊTÉS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DE VIGNIER pour la période du **04-01-2017** au **24-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	3	0	3	48,00	70	48,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage

07 JAN. 2017

Hôtel de Ville, le 3.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A5

Dossier n° 10145

Place de la 1^{ère} Armée
Française

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, PL DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE pour la période du **29-12-2016** au **25-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré			
Emprise parking	136,00	M2	1,60	4	0	4	870.40	870.40
	70,00	M2+	2,12	4	0	4	593.60	593.60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		1464 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

meubles.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 07 JAN. 2017

Hôtel de Ville, le 3.12.2017.

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A6

Dossier n° 10146

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise PATEU - ROBERT en date du 03-01-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, QUAI VAUBAN pour la période du **03-01-2017** au **27-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise parking	252,00	M2	1,60	12	0	12	4 838,4	70	4 838,40
Place payant	70,00	M2+	2,12	12	0	12	1 780,8	21,2	1 780,80
	7,00	PL*	5,00	12	0	12	420,00	5	420,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			7039,20 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 3.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Reçu le

06 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A7

Dossier n° 10147

Rue Beauregard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de la STCE-STE DE TRAVAUX DU CENTRE EST en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE BEAUREGARD pour la période du **02-01-2017** au **29-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	258,00	M2	1,60	4	0	4	1 651,2	70	1 651,20
emprise*	94,00	M2+	2,12	4	0	4	797,12	70	797,12
Place st payant	5,00	PL*	5,00	24 j	0	24 j	600,00	70	100,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		3048,32

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 03.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A8

Dossier n° 10148

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise VERAZZI

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **02-01-2017** au **29-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,40	4	0	4	240,00	70	240,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		240,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 03.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 07 JAN. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A9

Dossier n° 10149

Rue de Fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CAMPENON BERNARD FRANCHE COMTE SAS

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, RUE DE FONTAINE-ECU pour la période du **03-01-2017** au **06-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	15,00	ML	0,40	9	0	9	54,00	70	54,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A10

Dossier n° 10150

Rue Chopard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE ALEXIS CHOPARD pour la période du **01-01-2017** au **28-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	40,00	M2	1,60	4	0	4	256,00	70	256,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			256,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A11

Dossier n° 10151

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **05-01-2017** au **15-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total Ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	8,00	ML	0,40	10	0	10	32,00	70	32,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 07 JAN. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A12

Dossier n° 10152

Rue de la Viotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE DE LA VIOTTE pour la période du **28-12-2016** au **24-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	75,00	M2	1,60	4	0	4	480	70	480
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		480 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 12 JAN. 2017

Hôtel de Ville, le 4.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A13

Dossier n° 10153

Rue Rolland

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise FRANC COMTOISE DE CONFORT en date du 03-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE GENERAL ROLLAND pour la période du **30-12-2016** au **12-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise Place st.gratuit	12,00	M2 PL	1,58	2	0	2	37,92	70	37,92
	2,00		3,00	12j	0	2	72,00	15	72,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		109.92€	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

17 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A14

Dossier n° 10154

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BATILDE en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE PROUDHON pour la période du **02-01-2017** au **29-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	12,00	M2	1,60	4	0	4	76,80	70	76,80
emprise	15,00	M2+	2,12	4	0	4	127,20	21,2	127,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		204,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs



Date d'affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A15

Dossier n° 10155

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de CHARDEYRON Serge en date du 03-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **02-01-2017** au **26-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,60	8	0	8	384,00	70	384,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		384,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 07 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A16

Dossier n° 10156

Rue Ronchaux

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. CRETENET ERIC en date du 03-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 32, RUE RONCHAUX pour la période du **16-01-2017** au **12-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Parking	1,00	PARK	3,00	4	0	4	12,00	15	12,00
échafaudage	10,00	M2	1,60	4	0	4	64,00	70	64,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		76,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 04.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 JAN. 2017



Contrôle de régularité

Date d'Affichage 07 JAN. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A17

Dossier n° 10157

Rue de Vesoul

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de ANGELOT BERCHE en date du 04-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 33, RUE DE VESOUL pour la période du **09-01-2017** au **19-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	9,00	M2	1,60	6		6	86,40	70	86,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		86,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A18

Dossier n° 10158

Rue Gaiffe

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de BOURGEOIS Jean en date du 02-01-2017

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE FELIX GAIFFE pour la période du **02-01-2017** au **05-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	35,00	ML	0,40	5		5	70,00	70	70,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 5.01.2017

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme, l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A19

Dossier n° 10162

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ALTER EGO en date du 04-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 43, GRANDE-RUE pour la période du **23-01-2017** au **05-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	12,00	M2*	3,20	2	0	2	76,80	76,80	
palissade*	10,00	M2*	3,20	2	0	2	64,00	64,00	
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		140,80 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage **14 JAN. 2017**

Hôtel de Ville, le 5.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A20

Dossier n° 10163

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de VILLE DE BESANCON SERVICE BATIMENT en date du 05-01-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 11, RUE BATTANT pour la période du **02-01-2017** au **26-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	25,00	M2*	3,20	12	12	0	960,00	140	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A21

Dossier n° 10161

Rue Becquet

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise CABETE Alexandre en date du 02-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE JUST BECQUET pour la période du **02-01-2017** au **22-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	15,00	M2	1,60	3		3	72,00	70	72,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		72,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

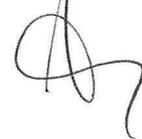
Hôtel de Ville, le 5.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

11 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A22

Rue des Fluttas Agasses

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13036

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-01-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-01-2017 pour un branchement Eau et Assainissement, avec demi traversée de chaussée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05.01.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.01.2017

Le Maire,

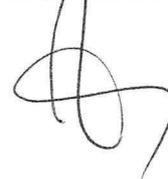
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 11 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13036

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A23

Boulevard Blum

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13037

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-01-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-01-2017 pour des travaux de branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05-01-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecion de la chaussée et du trottoir fiches n°4 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrete de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13037

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A24

Rue Bersot

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
13038

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-01-2017 du DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-01-2017, pour la pose d'une chambre L1T, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05.01.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 11 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection de la chaussée - fiche n° 8

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13038

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A25

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13039

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT, Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour un branchement d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 11 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfécion de la chaussée et du trottoir (fiches n°4 et n°8).

Prendre obligatoirement contact avec le service Déplacement Urbains concernant l'arrêté de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13039

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A26

Rue de l'Avenir

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13040

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 05-01-2017 de ENEDIS - E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-01-2017 pour des travaux urgents ENEDIS, pour réparation câble BT à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.01.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs



Date d'affichage

11 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13040

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A27

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13041

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-01-2017 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-01-2017 pour des travaux DEA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09-01-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 4 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrete de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13041

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A28

Dossier n° 10164

Rue du Tunnel

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de DROMARD en date du 05-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 20, RUE DU TUNNEL pour la période du **23-01-2017** au **26-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Place st.gratuit	2,00	PL	3,00	30		30	180,00	70	180,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			180,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.11.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A29

Dossier n° 10165

Rue Romain Roussel

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de MADAME GIVERNET Martine en date du 05-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE ROMAIN ROUSSEL pour la période du **20-01-2017** au **26-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	24,00	M2	1,60	1		1	38,40	70	38,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.01.2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 30

Dossier n° 10166

Rue de Velotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN, du 11-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 93, RUE DE VELOTTE pour la période du **09-01-2017** au **22-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	2	2	0	96,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 JAN. 2017

Hôtel de Ville, le 11.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 31

Chemin de Pirey

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13042

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-01-2017 de EDF/GDF FRANCHE COMTE SUD

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-01-2017 pour des Travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

14 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°2

Remblaiement et refection de l'accotement à l'identique

Prévoir impérativement une fouille commune avec les autres dossiers N° DC23 /10823 ,31626241 et 31622479

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13042

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 32

Dossier n° 10167

Place de la Révolution

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de DEBORAH ESPACE BEAUTE en date du 11-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, PLACE DE LA REVOLUTION pour la période du **23-01-2017** au **29-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	16,00	M2*	3,20	1	0	1	51,20	140	51,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 14 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A34

Rue de Chalezeule

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13043

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-01-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-01-2017 pour le renouvellement d'une canalisation Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.01.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 19 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire des bordures lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13043

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A35

Dossier n° 10168

Quai de Strasbourg

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise HORY MARCAIS en date du 16-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 41, QUAI DE STRASBOURG pour la période du **16-01-2017** au **09-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	216,00	M2	1,60	12	12	0	4 147,2	70	0
Parking	113,00	M2+	2,12	12	12	0	2 874,7	21,2	0
échafaudage	39,00	M2	1,60	12	12	0	2 748,8	70	0
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 24 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A36

Dossier n° 10169

Passage Charles de
Bernard

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise ORLANDI - MACONNERIE RENOVATION en date du 13.01.2017,

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, PASSAGE CHARLES DE BERNARD pour la période du **16-01-2017** au **05-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	7	7	0	112,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le

24 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 JAN. 2017

Hôtel de Ville, le 17.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A37

Dossier n° 10170

Rue de Fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BELLOTTI ENTREPRISE - TP ET BATIMENT en date du

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DE FONTAINE-ECU pour la période du **17-01-2017** au **30-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	2	2	0	32,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 24 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A38

RUE DE VESOUL

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13044

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 17-01-2017 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-01-2017 pour branchement ENEDIS à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 18.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 18.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 20 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Prévoir impérativement un RDV sur place avec Déplacements Urbains pour l'arrêté de circulation.
Remblaiement fouille chaussée fiches n° 2 et n° 6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Déposee et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13044

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A39

Dossier n° 10171

Rue du Muguet

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 18-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 25, RUE DU MUGUET pour la période du **30-01-2017** au **19-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	3	3	0	48,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **24 JAN. 2017**
Contrôle de légalité



Date d'Affichage **24 JAN. 2017**

Hôtel de Ville, le 18.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A40

Chemin des Echenoz Saint-Paul

Arrêté de voirie portant accord technique

Dossier n°
13045

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 18-01-2017 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-01-2017 pour un branchement collectif SCI, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n° 1 et n° 11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13045

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A41

Rue d'Alsace et rue de
Lorraine

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13025

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-12-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-12-2016 pour un renouvellement HTA et BT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.01.2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Prévoir une réunion sur place avec l'entreprise, le service déplacements et les 2 chargés d'affaire. Dans la mesure du possible, les deux réseaux seront à mettre en place en fouille commune.

les réfections seront à réaliser avec des granulats clairs, imposés par l'ABF, 0/4 sur les trottoirs et 0/10 sur les chaussées. En fonction de l'emprise des fouilles, la Direction Voirie pourra accompagner éventuellement ces réfections pour faire les trottoirs en pleine largeur. La traversée du carrefour Alsace/ Lorraine sera à réfectionner à l'identique.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13025

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A42

Dossier n° 10172

Chemin de la Malate

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 19-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , CHEMIN DE LA MALATE pour la période du **02-02-2017** au **08-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne	
				Occupé	Exonéré				
emprise	30,00	M2	1,60	1	1	0	48,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 24 JAN. 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET : Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de GAVIGNET BATIMENT en date du 19-01-2017

EXPL.17.00.A43

Dossier n° 10173

Rue de la Viotte

Arrêté de voirie portant permis de stationner

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 24, RUE DE LA VIOTTE pour la période du **31-01-2017** au **03-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
grue	20,00	M2	1,60	9		9	288,00	70	288,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		288,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs
Reçu le 24 JAN. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage - 24 JAN. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 44

Dossier n° 10174

Rue de Vignier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ANGELOT MICHEL en date du 23-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DE VIGNIER pour la période du **25-01-2017** au **21-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	4	0	4	64,00	70	64,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

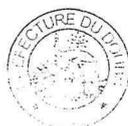
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 02 FEV. 2017

Hôtel de Ville, le 23.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A45

Boulevard Kennedy

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13047

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-01-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-01-2017 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.01.2017
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public .
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 JAN. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 JAN. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13 047

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 46

Rue Boissy d'Anglas

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
13048

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-01-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-01-2017 pour la réalisation d'un branchement individuel, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 0 2 FEV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire des bordures lors du passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13048

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 47

Dossier n° 10175

Rue de la République

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de ECPR Garcia Louis en date du 24-01-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE DE LA REPUBLIQUE pour la période du **06-02-2017** au **12-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	1	0	1	16,00	70	16,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 0 2 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET:

EXPL.17.00.A 48

Dossier n° 10176

Rue du Tunnel

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de SN SMBTP en date du 25-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 20, RUE DU TUNNEL pour la période du **27-02-2017** au **01-04-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Place st.gratuit	2,00	PL	3,00	30		30	180,00	0	180,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			180,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 07 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 49

Dossier n° 10177

Rue Becquet

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise CABETE en date du 23-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE JUST BECQUET pour la période du **23-01-2017** au **12-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	15,00	M2	1,60	3	0	3	72,00	70	72,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		72,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2017
Contrôle de légalité



Hôtel de Ville, le 30.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage

07 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A50

Dossier n° 10178

Rue de la Viotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 25-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DE LA VIOTTE pour la période du **25-01-2017** au **28-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	75,00	M2	1,60	9	0	9	1 080,00	70	1 080,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		1080,00

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 07 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 51

Dossier n° 10179

Place de la 1^{ère} Armée
Française

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE en date du 25-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, PL DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE pour la période du **26-01-2017** au **22-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise parking	136,00	M2	1,60	4	0	4	870,40	70	870,40
	70,00	M2+	2,12	4	0	4	593,60	70	593,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		1 464

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le

- 6 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage

07 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 52

Dossier n° 10180

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BATILDE en date du 26-01-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE PROUDHON pour la période du **30-01-2017** au **12-03-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage emprise	12,00	M2	1,60	6	0	6	115,20	70	115,20
	15,00	M2+	2,12	6	0	6	190,80	70	190,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		306,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 07 FEV. 2017

Hôtel de Ville, le 30.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 53

Dossier n° 10181

Rue Renan

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CLAUDE COUVERTURE Sarl en date du 26-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE ERNEST RENAN pour la période du **25-01-2017** au **31-01-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	4,80	M2	1,60	1	0	1	7,68	70	7,68
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2017
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 07 FEV. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A54

Rue du Polygone

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
13052

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-01-2017 du DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-01-2017 pour la pose d'une chambre L3T, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 30.01.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.01.2017
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 02 FEV. 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection du trottoir fiche n° 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13052

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A55

Dossier n° 10182

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande de l'entreprise BELLOTTI TP ET BATIMENT en date du 30-01-2017

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, GRANDE-RUE pour la période du **31-01-2017** au **27-02-2017**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	10,00	M2*	3,20	4	0	4	128,00	140	128,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		140,00 €	

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 30.01.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 6 FEV. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

0 7 FEV. 2017